INITIALES DU PRÉFET
7727
INITIALES DU DIR.-GÉN.

Séance ordinaire du 9 octobre 2024

Municipalité régionale de comté de Charlevoix

Cette séance ordinaire est sous la présidence de monsieur Patrick Lavoie, maire de Saint-Hilarion et préfet, à laquelle il y avait quorum, à la salle de délibérations de la MRC de Charlevoix, située au 4, place de l'Église à Baie-Saint-Paul, et suivant la Loi.

Sont présents les maires, mairesse et conseiller suivants :

MM.	Jean-Guy Bouchard, maire	Petite-Rivière-St-François
	Michaël Pilote, maire	Baie-Saint-Paul
	Christyan Dufour, maire	L'Isle-aux-Coudres
	Emmanuel Deschênes, maire	Les Éboulements
	Jean-Claude Junior Tremblay, conseiller	Saint-Hilarion
Mme	Claudette Simard, mairesse	Saint-Urbain

Madame Karine Horvath, directrice générale et greffière-trésorière, est également présente.

Le préfet, monsieur Patrick Lavoie, souhaite la bienvenue aux personnes présentes et procède à la lecture des points à ajouter au projet d'ordre du jour :

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Adoption du procès-verbal, séance ordinaire du 11 septembre 2024
3. Adoption du procès-verbal, séance du comité administratif du 25 septembre 2024
4. Adoption des déboursés et des comptes à payer

Service de développement local et entrepreneurial

5. FRR – FDEÉS : octroi d'une aide financière à un promoteur
6. FRR – projets spéciaux : octroi d'une aide financière à un promoteur
7. Plan d'action en accueil et intégration des nouveaux arrivants : recommandations

Service de l'aménagement du territoire et Convention de gestion territoriale

8. Adoption du règlement numéro 207-24 constituant le conseil régional du patrimoine de la MRC de Charlevoix
9. Adoption du règlement numéro 209-24 déclarant la compétence de la MRC de Charlevoix en matière de logement social, pour la création d'un office régional d'habitation (ORH), conformément aux articles 678.0.2.2 du Code municipal du Québec
10. Adoption du règlement numéro 210-24 modifiant le règlement sur les permis et certificats du TNO Lac-Pikauba
11. Adoption du règlement numéro 208-24 sur l'encadrement de la démolition d'immeubles dans les territoires non organisés de la MRC de Charlevoix : avis de motion
12. Adoption du projet de règlement numéro 208-24 sur l'encadrement de la démolition d'immeubles dans les territoires non organisés de la MRC de Charlevoix
13. Appel à projets d'aires protégées en territoire public méridional

Service de la gestion des matières résiduelles

14. Embauche d'une technicienne en valorisation des matières résiduelles

Divers

INITIALES DU PRÉFET
7728
INITIALES DU DIR.-GÉN.

15. Déclaration de compétence en matière de gestion du logement social par la municipalité régionale de comté de Charlevoix – Requête au lieutenant-gouverneur pour constitution d'un office régional d'habitation (ORH)
16. Demandes de commandites :
    16.1. Chœur polyphonique de Charlevoix
    16.2. Association de conservation de la Vallée du Gouffre (ACVG)
    16.3. Fibrose Kystique Canada (section de Charlevoix) : Quilles-O-thon
17. Rapport de représentation
18. Affaires nouvelles
    18.1. Demande de commandite : Les Festivités de l'anguille
    18.2. Demande de commandite : Association des gens d'affaires de Baie-Saint-Paul (Marché de Noël 2024)
19. Courrier
20. Période de questions du public
21. Levée de l'assemblée

213-10-24 1- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'adoption de l'ordre du jour, incluant l'ajout de sujets aux affaires nouvelles, est proposée par monsieur Michaël Pilote et adoptée unanimement.

214-10-24 2- ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL, SÉANCE ORDINAIRE DU 11 SEPTEMBRE 2024

Il est proposé par monsieur Christyan Dufour et résolu unanimement

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 11 septembre 2024 soit adopté.

215-10-24 3- ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL, SÉANCE DU COMITÉ ADMINISTRATIF DU 28 AOÛT 2024

Il est proposé par madame Claudette Simard et résolu unanimement

QUE le procès-verbal de la séance du comité administratif du 25 septembre 2024 soit adopté.

216-10-24 4- ADOPTION DES DÉBOURSÉS ET DES COMPTES À PAYER

Il est proposé par monsieur Emmanuel Deschênes et résolu unanimement

QUE, après avoir pris connaissance des informations données par la directrice générale, les comptes suivants soient payés :

Municipalité régionale de comté de Charlevoix	
Chèques # 37850 à 37907	294 085.21
Paiements par dépôts directs # 2771 à 2816	1 126 955.94
Paiements Accès D # 1431 à 1445	3 776.65
Paiements pré-autorisés JG-3321-3322-3323-3324-3325-3328-3331-3332-3338	108 880.39

INITIALES DU PRÉFET
7729
INITIALES DU DIR.-GÉN.

Salaires nets versés - rapport # 1238 à 1241		114 694.30
	TOTAL	**1 648 392.49**

Fonds local d'investissement (FLI)

Chèque # 338		**5 000.00**

Rendez-vous en gestion des ressources humaines de Charlevoix

Chèques # 513 à 515		**26 526.24**
MRC, FLI et RVGRH	**TOTAL**	**1 679 918.73**

Baux de villégiature (TNO Lac Pikauba)

Chèque # 187		**614.00**
	TOTAL	**614.00**

QUE le conseil autorise le paiement des factures suivantes :

Fournisseur(s)	**# Facture(s)**	**Montant(s)**
Municipalité régionale de comté de Charlevoix		
Ville de Baie-Saint-Paul	4FD000199	12 717.36 $
Aubé Anctil Pichette & Associés	8612	28 692.01 $
		41 409.37 $

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DES CRÉDITS

Je certifie sous mon serment d'office que la Municipalité régionale de comté de Charlevoix possède les crédits nécessaires pour voir au paiement des sommes engagées et énumérées ci-haut.

Karine Horvath
Directrice générale

217-10-24 5- FRR - FDEÉS : OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE À UN PROMOTEUR

ATTENDU QUE le Service de développement local et entrepreneurial (SDLE) de la MRC de Charlevoix dispose d'un fonds destiné à soutenir les entreprises d'économie sociale qui génèrent des retombées sur le territoire de la MRC (Fonds de développement des entreprises en économie sociale - FDEÉS);

ATTENDU QUE le FDEÉS est financé par le Fonds régions ruralité (FRR) attribué à la MRC de Charlevoix;

ATTENDU la recommandation formulée par le comité d'analyse pour le financement d'un projet en économie sociale dans le cadre du FDEÉS;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Claudette Simard et résolu unanimement

INITIALES DU PRÉFET
7730
INITIALES DU DIR.-GÉN.

QUE la MRC de Charlevoix accorde une aide financière non remboursable de 10 000 $ à l'entreprise suivante, dont le projet est recommandé dans le cadre du FDEÉS, et ce, selon les modalités établies suivantes :

Projet	Promoteur	Aide financière accordée
Rénovation et réaménagement des locaux	**L'Ancrage de L'Isle-aux-Coudres** (Dossier no E2409-778)	FRR - FDEÉS (2024) 10 000 $ FLI 5 000 $

QU'un prêt de 5 000 $ dans le cadre du FLI soit accordé au promoteur, selon les modalités convenues dans le cadre d'un contrat de prêt;

QUE la MRC de Charlevoix autorise le préfet, monsieur **Patrick LAVOIE**, et la directrice générale et greffière-trésorière, madame **Karine HORVATH**, à signer pour et au nom de la MRC, tous les documents relatifs à la présente résolution avec le bénéficiaire de l'aide financière accordée.

218-10-24 6- FRR - PROJETS SPÉCIAUX : OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE À UN PROMOTEUR

ATTENDU QUE le plan de travail du Fonds Régions Ruralité (FRR) 2024 de la MRC de Charlevoix comporte un volet qui vise à soutenir des Projets spéciaux supportés et recommandés par le SDLE;

ATTENDU QUE ce fonds a pour objectif de soutenir la vitalité du territoire, de soutenir des initiatives collectives et d'être un levier pour des projets porteurs et innovants;

ATTENDU QUE, conformément à la Politique d'attribution des aides consenties dans le cadre du FRR, un projet est recommandé et qu'il y a lieu de lui accorder une aide financière provenant du volet Projets spéciaux du FRR pour l'année 2024;

Projet	Promoteur	Aide financière accordée
Navette Ski-Bus vers le Mont Grand-Fonds	**Corporation de mobilité collective de Charlevoix**	5 000 $ (2024)

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean-Guy Bouchard et résolu à l'unanimité

QUE la MRC entérine la recommandation formulée par le SDLE à l'effet d'octroyer une aide financière conformément aux recommandations ci-haut présentées.

QUE monsieur **Patrick LAVOIE**, préfet, et madame **Karine HORVATH**, directrice générale et greffière-trésorière, soient autorisés, au nom de la

INITIALES DU PRÉFET
7731
INITIALES DU DIR.-GÉN.

MRC de Charlevoix, à signer le protocole d'entente avec le bénéficiaire de l'aide financière accordée.

219-10-24 7- PLAN D'ACTION EN ACCUEIL ET INTÉGRATION DES NOUVEAUX ARRIVANTS : RECOMMANDATIONS

ATTENDU l'entente signée avec le ministère de l'Immigration, de la francisation et de l'intégration (MIFI) dans le cadre du programme d'appui aux collectivités (PAC);

ATTENDU QUE le comité de suivi du plan d'action souhaite supporter financièrement des initiatives visant les objectifs poursuivis et prévus au plan d'action;

ATTENDU la recommandation formulée au conseil de la MRC de Charlevoix quant à l'octroi d'une aide financière pour supporter un projet interculturel;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Emmanuel Deschênes et résolu à l'unanimité

QUE la MRC de Charlevoix octroie une aide financière pour supporter le projet suivant :

Projet	Promoteur	Aide financière accordée
Fête d'accueil des nouveaux arrivants	**Municipalité de Saint-Hilarion**	300 $

QUE cette dépense soit affectée au projet d'accueil et d'intégration des nouveaux arrivants, financé par le MIFI.

220-10-24 8- ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 207-24 CONSTITUANT LE CONSEIL RÉGIONAL DU PATRIMOINE

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel (LPC), et d'autres dispositions législatives, est entrée en vigueur le 1er avril 2021 et a apporté plusieurs changements qui concernent le milieu municipal, notamment en octroyant de nouveaux pouvoirs aux municipalités régionales de comté (MRC) en ce qui a trait à la connaissance et à la protection du patrimoine immobilier;

ATTENDU QUE cette loi octroie à une MRC notamment le pouvoir de citer par règlement un bien patrimonial, de constituer un conseil régional du patrimoine pour la conseiller à ce sujet (art. 117 et 154 de la LCP (RLRQ, c. P-9.002), d'autoriser la réalisation de certains actes à l'égard de ce bien patrimonial et de prendre des ordonnances pour assurer la protection d'un bien susceptible de présenter une valeur patrimoniale;

ATTENDU QUE cette loi modifie également la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) (RLRQ, c. A-19.1) en introduisant des règles particulières applicables à la démolition, l'occupation et l'entretien d'un immeuble patrimonial, dont notamment la possibilité pour une MRC de

INITIALES DU PRÉFET
7732
INITIALES DU DIR.-GÉN.

désavouer une autorisation de démolition accordée à l'égard d'un tel immeuble;

ATTENDU QUE les articles 154 à 160 de la LPC, tels que modifiés par la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives, prévoient les modalités pour la mise en place d'un conseil régional du patrimoine par une MRC;

ATTENDU QUE le conseil régional du patrimoine a pour fonction, à la demande de la MRC, de donner son avis sur toute question relative à l'identification et à la protection du patrimoine culturel, en vertu de l'article 152 de la LPC ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 11 septembre 2024, accompagné du dépôt du projet de règlement, conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil déclarent avoir reçu copie du règlement au moins deux jours avant la présente séance et déclarent en avoir pris connaissance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Christyan Dufour et résolu unanimement

QUE le conseil adopte le règlement intitulé: Règlement numéro 207-24 constituant le conseil régional du patrimoine de la MRC de Charlevoix.

QUE la directrice générale et greffière-trésorière de la MRC soit autorisée par les présentes à publier sur les journaux locaux tous les avis nécessaires à la procédure d'entrée en vigueur de ce règlement.

QUE la directrice générale et greffière-trésorière de la MRC soit autorisée par les présentes à en payer les coûts sur les postes budgétaires appropriés.

Voir le règlement en annexe, comme s'il était ici au long reproduit.

221-10-24 9- ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 209-24 DÉCLARANT LA COMPÉTENCE DE LA MRC DE CHARLEVOIX EN MATIÈRE DE LOGEMENT SOCIAL, POUR LA CRÉATION D'UN OFFICE RÉGIONAL D'HABITATION (ORH), CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 678.0.2.2 DU CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de Comté (MRC) de Charlevoix a été constituée par lettres patentes, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE l'article 678.0.2.1 du Code municipal du Québec prévoit qu'une municipalité régionale de comté peut, par règlement, déclarer sa compétence à l'égard d'une ou de plus d'une municipalité locale dont le territoire est compris dans le sien relativement à tout ou partie du domaine de la gestion du logement social, des matières résiduelles, de la voirie locale ou du transport collectif de personnes;

ATTENDU QUE l'article 678.0.2.2 du Code municipal du Québec prévoit qu'une municipalité régionale de comté doit, si elle désire déclarer sa

INITIALES DU PRÉFET
7733
INITIALES DU DIR. GÉN.

compétence en vertu de l'article 678.0.2.1, adopter une résolution annonçant son intention de le faire;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC de Charlevoix, par sa résolution numéro 95-05-24 adoptée le 8 mai 2024, a annoncé son intention de déclarer sa compétence à l'égard de toutes les municipalités locales de son territoire dans le domaine de la gestion du logement social;

ATTENDU l'envoi le 15 mai 2024 d'une copie vidimée de cette résolution à toutes les municipalités faisant partie du territoire de la MRC de Charlevoix;

ATTENDU QUE la MRC de Charlevoix n'a reçu à ce jour aucune communication de la part d'une municipalité locale à l'effet qu'un équipement, matériel ou employé est affecté directement au service de la part d'une municipalité locale ni que celle-ci ne s'objecte pas à ce qu'elle déclare sa compétence dans le domaine de la gestion du logement social;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC de Charlevoix peut déclarer officiellement la compétence de la MRC à cet égard en adoptant et en mettant en vigueur le règlement à cet effet au moins 90 jours après la transmission de la présente résolution à toutes les municipalités locales de son territoire et ce, conformément aux articles 678.0.2.7 et suivants du Code municipal, soit après le 13 août 2024;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC de Charlevoix déclare, par l'adoption du présent règlement, sa compétence dans le domaine de la gestion du logement social sur l'ensemble de son territoire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 678.0.2.9 dudit *Code municipal du Québec*, une municipalité locale à l'égard de laquelle la municipalité régionale de comté a déclaré sa compétence en vertu de l'article 678.0.2.1 ne peut exercer le droit de retrait qu'accorde le troisième alinéa de l'article 188 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt des municipalités locales de la MRC de Charlevoix, d'agir conjointement dans le domaine du logement social, afin notamment d'optimiser les ressources matérielles et financières, pour le bénéfice de la population;

ATTENDU QUE la MRC de Charlevoix souhaite procéder à la mise en place d'un Office régional d'habitation (ORH) découlant de l'offre des services de l'Office municipal d'habitation (OMH) de Baie-Saint-Paul à l'ensemble des municipalités de son territoire;

ATTENDU QUE cette organisation permettra de planifier des actions à l'échelle régionale pour favoriser et assurer à l'ensemble de la population de la MRC l'accès à divers services dans le cadre des activités de l'ORH, incluant les programmes d'aide financière de supplément au loyer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10.3 du *Code municipal du Québec*, la municipalité régionale de comté doit déterminer par règlement les modalités et conditions administratives et financières relatives à l'application de la présente prise de compétence;

ATTENDU QUE la MRC pourra éventuellement, si les circonstances le justifient, abroger le présent règlement;

INITIALES DU PRÉFET
7734
INITIALES DU DIR. GÉN.

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné dans le cadre de la séance ordinaire du 11 septembre 2024, suivi d'une adoption du projet de règlement lors de la même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Claudette Simard et résolu à l'unanimité

QUE le règlement numéro 209-24 soit et est adopté et que la MRC de Charlevoix déclare par l'adoption du présent règlement sa compétence à l'égard de toutes les municipalités locales de son territoire en exerçant par règlement la compétence que lui confère le Code municipal en matière de logement social et ce, en application des articles 678.0.2.2 et suivants du Code municipal, les municipalités locales étant les suivantes :

- Ville de Baie-Saint-Paul
- Municipalité de L'Isle-aux-Coudres
- Municipalité des Éboulements
- Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François
- Municipalité de Saint-Hilarion
- Municipalité de Saint-Urbain

ARTICLE 1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement portera le titre de « *Règlement numéro 209-24 déclarant la compétence de la MRC de Charlevoix en matière de logement social, pour la création d'un office régional d'habitation (ORH), conformément aux articles 678.0.2.2 du Code municipal du Québec* ».

ARTICLE 2. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de déclarer la compétence de la MRC de Charlevoix à l'égard de toutes les municipalités locales de son territoire en exerçant par règlement la compétence que lui confère le Code municipal en matière de logement social et ce, en application des articles 678.0.2.2 et suivants du Code municipal, et de décréter les modalités et les conditions administratives et financières relatives à cette déclaration.

ARTICLE 4. DÉCLARATION DE COMPÉTENCE

Par le présent règlement et conformément à l'article 678.0.2.1 du *Code municipal du Québec*, la Municipalité régionale de comté (MRC) de Charlevoix déclare par l'adoption du présent règlement sa compétence à l'égard de toutes les municipalités locales de son territoire en exerçant par règlement la compétence que lui confère le Code municipal en matière de logement social et ce, en application des articles 678.0.2.2 et suivants du Code municipal, les municipalités locales étant les suivantes :

- Ville de Baie-Saint-Paul
- Municipalité de L'Isle-aux-Coudres
- Municipalité des Éboulements

INITIALES DU PRÉFET
7735
INITIALES DU DIR.-GÉN.

- Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François
- Municipalité de Saint-Hilarion
- Municipalité de Saint-Urbain

ARTICLE 5. DROIT DE RETRAIT

Par le présent règlement et conformément à l'article 678.0.2.9 du *Code municipal du Québec*, une municipalité locale à l'égard de laquelle la municipalité régionale de comté a déclaré sa compétence en vertu de l'article 678.0.2.1 ne peut exercer le droit de retrait que lui confère le troisième alinéa de l'article 188 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ARTICLE 6. CONTRIBUTION AUX DÉPENSES

À compter de l'adoption du présent règlement, la municipalité locale qui devient assujettie à la compétence de la MRC en matière de logement social contribue aux dépenses du service et ses représentants au conseil peuvent prendre part aux délibérations et aux votes subséquents qui y sont relatifs.

ARTICLE 7. CONTRIBUTION FINANCIÈRE ANNUELLE

La contribution financière annuelle d'une municipalité locale au service du logement social de la MRC est établie au prorata de sa richesse foncière uniformisée, à moins d'indication contraire prévue et décrétée par le règlement du conseil de la MRC qui prévoit les modalités de l'établissement des quotes-parts du budget et de leur paiement par les municipalités et ce, pour chaque exercice financier.

ARTICLE 8. PERCEPTION DES MODALITÉS FINANCIÈRES

Tout montant prévu au présent règlement doit être payé par la municipalité locale au plus tard dans un délai de 30 jours suivant la transmission de la demande de paiement faite par le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté. À compter de la trente et unième (31e) journée de la transmission de la demande de paiement faite par le secrétaire-trésorier, celui-ci ajoute à toute partie de versement impayée des intérêts calculés suivant le taux prévu et en vigueur au moment de la facturation.

ARTICLE 9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

222-10-24 10- ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 210-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS DU TNO LAC-PIKAUBA

ATTENDU QUE la MRC de Charlevoix a adopté un règlement numéro 34-93 intitulé : « *Règlement relatif aux permis et certificats* », que ce règlement est entré en vigueur le 15 juillet 1993;

INITIALES DU PRÉFET
7736
INITIALES DU DIR.-GÉN.

ATTENDU QUE la MRC de Charlevoix peut modifier son règlement relatif aux permis et certificats ainsi que ses modifications subséquentes conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE le règlement relatif aux permis et certificats exige la délivrance d'un permis ou d'un certificat de la MRC pour certains travaux portant sur des équipements de camping accessoires aux roulottes situées sur les terrains de camping sur le territoire de la ZEC des Martres;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parc (MELCCFP) responsable des ZECs a défini en 2015 des balises normatives encadrant les équipements de camping accessoires aux roulottes situées sur les terrains de camping d'une ZEC;

ATTENDU QUE le MELCCFP avait accordé une période de 6 ans (2021) pour que les campeurs de la ZEC procèdent à une mise à niveau des équipements accessoires aux roulottes;

ATTENDU QUE le délai du MELCCFP a été prolongé jusqu'au 31 août 2024;

ATTENDU QUE plusieurs des dispositions normatives du MELCCFP (balises) portent sur les mêmes objets que les dispositions du règlement de zonage du TNO Lac Pikauba de la MRC de Charlevoix;

ATTENDU QUE les dispositions normatives du MELCCFP (balises) ont préséances sur les dispositions du règlement de zonage du TNO portant sur le même objet;

ATTENDU QU'il n'est plus nécessaire que la MRC délivre des permis ou des certificats sur les objets régis par les balises gouvernementales;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné dans le cadre de la séance ordinaire du 11 septembre 2024, suivi d'une adoption du projet de règlement lors de la même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean-Claude Junior Tremblay et résolu unanimement

QUE le règlement numéro 210-24 intitulé : « *Règlement ayant pour objet de modifier le règlement relatif aux permis et certificats numéro 34-93 dans le but de ne plus exiger la délivrance d'un permis ou d'un certificat pour certains travaux sur les équipements accessoires aux roulottes de camping situées dans la ZEC des Martres* » soit adopté.

QUE la directrice générale et greffière-trésorière de la MRC soit autorisée par les présentes à publier et à afficher au bureau de la MRC, tous les avis nécessaires à la procédure d'adoption de ce règlement.

Voir le règlement en annexe, comme s'il était ici au long reproduit.

11- ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 208-24 SUR L'ENCADREMENT DE LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES DANS LES TERRITOIRES NON

INITIALES DU PRÉFET
7737
INITIALES DU DIR.-GÉN.

ORGANISÉS DE LA MRC DE CHARLEVOIX : AVIS DE MOTION

Je soussigné, Christyan Dufour, maire de L'Isle-aux-Coudres, donne avis que je présenterai lors d'une prochaine séance ordinaire de la MRC de Charlevoix, un règlement ayant pour objet d'encadrer la démolition d'immeubles dans les territoires non organisés de la MRC de Charlevoix.

223-10-24 12- ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 208-24 SUR L'ENCADREMENT DE LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES DANS LES TERRITOIRES NON ORGANISÉS DE LA MRC DE CHARLEVOIX

ATTENDU QU'en vertu des articles 148.0.2 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), une municipalité doit avoir adopté un règlement encadrant la démolition d'immeubles et que la MRC de Charlevoix agit en tant que municipalité pour ses TNO;

ATTENDU QU'un règlement sur la démolition d'immeubles dans les TNO a été adopté le 10 janvier 2024 pour veiller notamment à la protection du patrimoine bâti et encadrer la réutilisation du sol dégagé;

ATTENDU QUE des modifications doivent être apportées au règlement en vigueur notamment en ce qui concerne les éléments suivants :

- l'obligation pour la MRC de consulter le conseil régional du patrimoine avant de rendre une décision pour la démolition d'un bâtiment patrimonial situé dans le TNO;
- la garantie monétaire qui peut être exigée au demandeur;
- les bâtiments ciblés par le règlement.

ATTENDU QUE le conseil de la MRC de Charlevoix juge à propos d'encadrer les projets de démolition d'immeubles sur les TNO de la MRC;

ATTENDU QUE le Règlement numéro 34-93 relatif à l'émission des permis et certificats est en vigueur sur les territoires non organisés de la MRC de Charlevoix et que celui-ci exige un certificat d'autorisation avant de procéder à la démolition d'une construction;

ATTENDU QU'un avis de motion est donné à la séance ordinaire du 9 octobre 2024, accompagné du dépôt du projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Christyan Dufour et résolu unanimement

QUE la MRC de Charlevoix adopte le projet de règlement numéro 208-24 remplaçant le règlement 204-23 sur l'encadrement de la démolition d'immeubles dans les territoires non organisés (TNO) de la MRC de Charlevoix.

Voir projet de règlement en annexe, comme s'il était ici au long reproduit.

224-10-24 13- APPEL À PROJETS D'AIRES PROTÉGÉES EN TERRITOIRE PUBLIC MÉRIDIONAL

INITIALES DU PRÉFET
7738
INITIALES DU DIR.-GÉN.

ATTENDU QUE le Québec a adhéré au nouveau Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, dont la cible phare vise à conserver 30 % des terres et des océans de la planète (cible 3) d'ici 2030;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a lancé un appel à projets d'aires protégées en territoire public méridional le 5 juin dernier ouvert à tous et visant à recueillir des propositions d'aires protégées d'acteurs de divers horizons;

ATTENDU QU'afin d'atteindre cette nouvelle cible, les municipalités et MRC sont appelées à jouer un rôle stratégique de premier plan en raison de leur expertise en matière d'aménagement du territoire;

ATTENDU QUE le Québec protège actuellement près de 17% de son territoire continental, et que les écosystèmes au sud du 49e parallèle s'y trouvent sous-représentés;

ATTENDU QU'à l'heure actuelle, 10.2% (436.9 km2) du territoire de la MRC de Charlevoix est désigné comme aire protégée en excluant la réserve de territoire aux fins d'aire protégée du secteur du centre de l'estuaire;

ATTENDU QUE la MRC de Charlevoix souhaite jouer un rôle actif dans la protection des milieux naturels et semi-naturels de son territoire;

ATTENDU QUE la MRC de Charlevoix a reçu un projet de demande d'aire protégée (PR-1314975) située approximativement entre les limites est du parc national des Grands-Jardins et les limites est de la MRC;

ATTENDU QUE le territoire visé par la proposition couvre, en partie, l'habitat du caribou forestier de Charlevoix, considéré comme espèce vulnérable;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement (SAD) de la MRC de Charlevoix illustre, dans son concept d'aménagement, l'intention d'un lien récréatif entre le parc des Grands-Jardins et le parc des Hautes Gorges de la Rivière-Malbaie;

ATTENDU QUE le SAD de la MRC de Charlevoix a identifié des territoires d'intérêt écologique à l'intérieur ou à proximité du territoire visé par cette proposition;

ATTENDU QU'aux termes de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (RLRQ, c. C-61.01), une aire protégée est un espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré, par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associés;

ATTENDU QUE des phases d'analyse et de concertation seront portées par le gouvernement et permettront de caractériser adéquatement les territoires et de rassembler toute l'information nécessaire à une prise de position éclairée quant aux territoires à protéger en priorité dans la région;

ATTENDU QUE la priorisation des territoires à protéger prendra en compte la vision des parties prenantes régionales;

ATTENDU QUE la prochaine étape, à l'automne 2024, consiste à une préanalyse des projets par les ministères concernés;

INITIALES DU PRÉFET
7739
INITIALES DU DIR.-GÉN.

ATTENDU QUE la présente résolution n'a pas pour effet d'approuver les territoires proposés mais d'être en accord à ce que les territoires proposés soient analysés;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Claudette Simard et résolu à l'unanimité

QUE le conseil des maires de la MRC de Charlevoix appuie l'analyse de la proposition d'aire protégée numéro PR-1314975 par le milieu et par le gouvernement du Québec.

225-10-24 14- EMBAUCHE D'UNE TECHNICIENNE EN VALORISATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ATTENDU QUE la MRC de Charlevoix a procédé à un appel de candidatures en vue de combler un poste de technicien.ne en valorisation des matières résiduelles;

ATTENDU la recommandation du comité de sélection et le bilan dressé des candidatures reçues et des entrevues réalisées;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michaël Pilote et résolu unanimement

QUE la MRC de Charlevoix procède à l'embauche de madame Marilyne Fraser, détentrice d'un baccalauréat en biologie et d'une maîtrise en environnement, à titre de technicienne en valorisation des matières résiduelles, un poste de salariée régulier au taux horaire de 28,16 $ (échelon 2 du groupe d'emploi 3).

QUE la date d'entrée en fonction de madame Fraser dans ses nouvelles fonctions soit fixée au 14 octobre 2024 et que son horaire de travail soit de 28 heures par semaine.

QUE l'ancienneté de madame Fraser soit calculée à partir du 22 mai 2024 alors qu'elle a été embauchée à titre de salariée temporaire.

QUE les dépenses afférentes à cette embauche soient imputées au budget du Service de la gestion des matières résiduelles de la MRC de Charlevoix.

226-10-24 15- DÉCLARATION DE COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE GESTION DU LOGEMENT SOCIAL PAR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE CHARLEVOIX – REQUÊTE AU LIEUTENANT-GOUVERNEUR POUR CONSTITUTION D'UN OFFICE RÉGIONAL D'HABITATION

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Charlevoix a, par le règlement numéro 209-24 adopté en vertu de l'article 678.0.2.1 du *Code municipal du Québec* (chapitre C-27.1), déclaré sa compétence dans le domaine de la gestion du logement social à l'égard de toutes les municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Charlevoix a succédé aux droits et obligations des municipalités locales à l'égard de

INITIALES DU PRÉFET
7740
INITIALES DU DIR.-GÉN.

l'Office municipal d'habitation de la Ville de Baie-Saint-Paul, lequel est situé sur son territoire et qu'il y a lieu de le remplacer par un office régional d'habitation conformément à la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (chapitre S-8);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec,* une requête doit être présentée au lieutenant-gouverneur du Québec par une municipalité régionale de comté pour la délivrance de lettres patentes constituant un office régional d'habitation;

ATTENDU QU'il y a lieu de demander à la lieutenante-gouverneure du Québec de délivrer des lettres patentes constituant l'Office régional d'habitation de la MRC de Charlevoix et de lui soumettre la requête;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec est favorable au projet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michaël Pilote et résolu à l'unanimité

DE SOUMETTRE à la lieutenante-gouverneure du Québec la requête lui demandant de délivrer les lettres patentes constituant l'Office régional d'habitation de la MRC de Charlevoix;

D'AUTORISER Patrick Lavoie, préfet, à signer et à présenter au nom de la Municipalité régionale de comté de Charlevoix la requête et tout autre document à cette fin.

16- DEMANDES DE COMMANDITES :

227-10-24 16.1- CHŒUR POLYPHONIQUE DE CHARLEVOIX

ATTENDU la demande de commandite adressée par Le Chœur Polyphonique de Charlevoix

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Emmanuel Deschênes et résolu à l'unanimité

QUE la MRC de Charlevoix octroie une commandite de 250 $ au Chœur polyphonique de Charlevoix dans le cadre de ses activités 2024-2025 et que cette dépense soit imputée au budget des dons et commandites de la MRC de Charlevoix.

228-10-24 16.2- ASSOCIATION DE CONSERVATION DE LA VALLÉE DU GOUFFRE (ACVG)

ATTENDU la demande de commandite adressée par l'Association de conservation de la vallée du Gouffre (ACVG) dans le cadre de son activité de financement annuelle (Souper tourtière et soirée dansante);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Christyan Dufour et résolu à l'unanimité

QUE la MRC de Charlevoix octroie une commandite de 1 000 $ à l'Association de conservation de la Vallée du Gouffre (ACVG) dans le cadre de son activité de financement annuelle et que cette dépense soit imputée au budget des dons et commandites de la MRC de Charlevoix.

INITIALES DU PRÉFET
7741
INITIALES DU DIR.-GÉN.

229-10-24 16.3- FIBROSE KYSTIQUE CANADA (SECTION DE CHARLEVOIX) : QUILLES-O-THON

Il est proposé par monsieur Michaël Pilote et résolu à l'unanimité

QUE la MRC de Charlevoix octroie une commandite de 200 $ à Fibrose Kystique Canada (section de Charlevoix) dans le cadre du Quilles-O-thon qui aura lieu le 22 mars 2025, une dépense imputée au budget 2025 des dons et commandites de la MRC de Charlevoix.

17- RAPPORT DE REPRÉSENTATION

Congrès 2024 de la FQM : messieurs Pilote, Lavoie, Deschênes et Bouchard, ainsi que madame Simard ont participé au Congrès de la FQM tenu en septembre dernier. Monsieur Pilote a agi en tant que vice-président du Congrès et il se réjouit de cette édition qui a remporté un franc succès.

Activités de représentation du préfet : monsieur Patrick Lavoie a participé aux activités de représentation de la MRC suivantes :

- Table des préfets de la Capitale-Nationale;
- Comité directeur de l'Entente en agriculture et agroalimentaire de la Capitale-Nationale;
- Conseil d'administration de SPCA Charlevoix
- Inauguration de la promenade de Saint-Irénée;
- 40e anniversaire du Club Bon cœur de Charlevoix.

18- AFFAIRES NOUVELLES

230-10-24 18.1- DEMANDE DE COMMANDITE : MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS (FESTIVITÉS DE L'ANGUILLE)

Il est proposé par madame Claudette Simard et résolu à l'unanimité

QUE la MRC de Charlevoix octroie une commandite de 1 000 $ à la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François dans le cadre de la coordination des Festivités de l'Anguille qui auront lieu du 15 au 17 novembre 2024, une dépense imputée au budget des dons et commandites de la MRC de Charlevoix.

231-10-24 18.2- DEMANDE DE COMMANDITE : ASSOCIATION DES GENS D'AFFAIRES DE BAIE-SAINT-PAUL (MARCHÉ DE NOËL 2024)

Il est proposé par monsieur Jean-Claude Junior Tremblay et résolu à l'unanimité

QUE la MRC de Charlevoix octroie une commandite de 2 000 $ à l'Association des gens d'affaires de Baie-Saint-Paul pour l'édition 2024 du Marché de Noël de Baie-Saint-Paul, une dépense imputée au budget des dons et commandites de la MRC de Charlevoix.

19- COURRIER

INITIALES DU PRÉFET
7742
INITIALES DU DIR.-GÉN.

ORGANISMES RÉGIONAUX

Réseau Charlevoix remercie la MRC pour sa contribution qui a permis de faire avancer le projet INTRA-Charlevoix afin d'améliorer la qualité de ses services et renforcer son engagement envers la durabilité et l'innovation.

UNIONS RÉGIONALES ET AUTRES MRC

Un appui est sollicité par la MRC de Témiscamingue pour demander à Services Québec de maintenir le programme soutien au travail autonome, résolution adoptée le 19 juin 2024. La MRC d'Abitibi appuie le 18 septembre 2024.

ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX

La Commission de toponymie nous informe que deux noms de lieux ont été officialisés dans la MRC, soit le site patrimonial du Moulin-à-vent-de-L'Isle-aux-Coudres et la route 381 au Lac-Pikauba.

Le Ministère de la Sécurité publique nous partage son processus d'inspection et de vérification des services de sécurité incendie municipaux 2024-2025. Une lettre sera transmise à chacune des municipalités qui aura été choisie selon sa répartition sur le territoire et la population desservie.

20- PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

Aucun élément n'est soulevé à ce point de l'ordre du jour.

232-10-24 21- LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

La levée de l'assemblée est proposée par monsieur Michaël Pilote et adoptée unanimement. Il est 16 h 25.

Karine Horvath
Directrice générale et greffière-trésorière

Patrick Lavoie
Préfet